



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 57.2018- édition du 27/03/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 8 018. 216.

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local précaire situé en rez-de-chaussée, porte de droite, de l'immeuble sis à Nice (06100), 34 rue André Theuriet, cadastrée 0119 LV – lots n°0000001 et 0000005.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 09 janvier 2018 concernant le local précaire situé à Nice au 34 rue André Theuriet;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires, Mme Zinie Qerosi et M. Figiret Karaboja, domiciliés respectivement à Nice (06100), 107 avenue Cyrille Besset et 34 rue André Theuriet;

Vu le courrier en réponse de M. Karaboja n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé à Nice, 34 rue André Theuriet présente un caractère par nature impropre à l'habitation de par ses caractéristiques et sa configuration:

- une hauteur sous plafond insuffisante du salon servant également de chambre parentale ;
- une superficie habitable et une hauteur sous plafond insuffisante de la chambre des 2 enfants ;

un dispositif de ventilation du logement insuffisant et non conforme;
l'absence de protection, des murs et du sol, contre les remontées d'humidité.

Considérant les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait d'une sensation d'exiguïté des lieux liée à l'insuffisance de hauteur sous plafond;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Mme Zinie Qerosi et M. Figiret Karaboja, propriétaires, domiciliés respectivement à Nice, 107 avenue Cyrille Besset et 34 rue André Theuriet, de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mme Zinie Qerosi et M. Figiret Karaboja, propriétaires, domiciliés respectivement à Nice (06100), 107 avenue Cyrille Besset et 34 rue André Theuriet (ou leur représentant légal) sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de DOUZE MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06100), 34 rue André Theuriet.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les SIX MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Mme Krout occupante en titre du local situé en rez-de-chaussée du 34 rue André Theuriet à Nice.

Cette notification est effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des A.M. ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 MARS 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIOMC 8870

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 8018-217.

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, les locaux sis au 1^{er} étage, 12 rue Gazan à Grasse, cadastrés BH n°246, lot n°10.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Grasse en date du 1^{er} février 2018, concernant des locaux situés au 1^{er} étage du 12 rue Gazan à Grasse (06130) appartenant à M. Benmeriem Djilali et Mme Benmeriem Fatma demeurant, 16 rue des Augustins à Grasse (06130) ;

Vu le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé, le 5 février 2018, aux propriétaires les informant du caractère impropre à l'habitation du local situé 12 rue Gazan à Grasse ;

Vu l'absence de réponse des intéressés concernant l'engagement de cette procédure;

Considérant que les locaux mis à disposition aux fins d'habitation situés au 1^{er} étage, 12 rue Gazan à Grasse par M. Benmeriem Djilali et Mme Benmeriem Fatma domiciliés au 16 rue des Augustins à Grasse, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leurs configurations et leurs caractéristiques:

- une hauteur sous plafond insuffisante.
- un faible éclairage naturel.
- l'absence d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur dans une chambre.
- l'absence de ventilation permanente donnant sur l'extérieur pour l'ensemble des pièces de service, excepté la cuisine
- une installation électrique vétuste peu sécurisée.
- l'absence de moyens de chauffage dans toutes les pièces.
- des sanitaires et robinetteries vétustes.

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de

l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et d'une sensation d'exiguïté des lieux liée à l'insuffisance de hauteur sous plafond;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Benmeriem Djilali et Mme Benmeriem Fatma domiciliés au 16 rue des Augustins à Grasse , de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Grasse,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Benmeriem Djilali et Mme Benmeriem Fatma demeurant au 16 rue des Augustins à Grasse (06130) (ou leur représentant légal) sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 1^{er} étage, 12 rue Gazan à Grasse (06130), occupés par Monsieur TAOUTAOU Mohammed.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant du local.

Cette notification est effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Grasse, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des A.M. ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Grasse, le maire de la commune de Grasse et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **27 MARS 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTI/IN-G 2870



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2018 - 215

**portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 - Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- Mme Alexia CARRIERE, chef du pôle des ressources humaines - SAG,
- Mme Stéphanie CAPOEN, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Patrice CORDIER, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure GOMES-COREIRA, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Chantal PELISSIER, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Frédéric ALAZARD, chargé de mission DFCI au pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 1f1 et 1f4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Olivier D'AMICO, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Christelle DEMEESTERE, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1^{er} et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Pierre-Luc LECOMPTE, chef du pôle activités maritimes - SM,
- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3n de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification – SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « correspondant des règles » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain -SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service du service habitat renouvellement urbain -SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité – SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 11- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CAROTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage -SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein de la mission urbanisme et accessibilité -SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Aménagement Urbanisme Planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 13 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'études circulation routière au pôle sécurité déplacement crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Brigitte LUCAS, chef du pôle éducation routière - SDRS,

- M. Louis KOEHLER, adjoint à la chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT, chef du pôle risques - SDRS,

- M. Fabrice MOLINIER, adjoint à la chef du pôle Risques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,

- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

- M. Charles BARBERO, adjoint au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées dans l'arrêté n°2017-330 du 29 mai 2017 du président du conseil régional, pour lesquelles cet arrêté leur donne délégation, pour ce qui relève des attributions du préfet.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

- M. Charles BARBERO, adjoint au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés au paragraphe 12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Yannick CLERC-RENAULT, chef du pôle eau - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaud TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbanisme planification-
SAUP,
- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbaines planification-SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CARONTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification -SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 19 - l'arrêté n° 2018-068 du 1 février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 20 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 21 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 MARS 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE préfectoral n° 2018-213 du 26 mars 2018
approuvant la carte communale de Touët-de-L'Escarène

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale de la commune de Touët-de-L'Escarène le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 21 juillet 2017 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture en date du 23 juin et 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal 31/2017 du 12 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 04 novembre au 04 décembre 2017 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 janvier 2018 donnant un avis favorable au projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Touët-de-L'Escarène du 20 février 2018 approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus en préfecture des Alpes-Maritimes le 8 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Touët-de-L'Escarène, approuvée par le conseil municipal du 20 février 2018, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Touët-de-L'Escarène. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : une copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le maire de Touët-de-L'Escarène.

Fait à Nice, le 26 MARS 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 23 janvier 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 23 janvier 2018 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 14 mars 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 février 2018 au 15 mars 2018,

Considérant l'importance que revêt une meilleure connaissance de la Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*, notamment de sa répartition sur la région, à travers des inventaires et suivis de populations, afin de pouvoir y assurer sa conservation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), Appartement n°5, 96 rue Droite, 04 200 Sisteron et ses mandataires Cédric Roy (coordinateur) et Julien Renet.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires, ces derniers sous la responsabilité et la coordination du bénéficiaire, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus de *Emys orbicularis*. La capture peut être effectuée à la main, à l'aide d'une épuisette, de cages « Fesquet », de nasses ou de verveux, toujours avec une partie émergée pour permettre la respiration des individus capturés. Des stagiaires sont autorisés à participer aux captures, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

Les captures peuvent être organisées sur toute la zone de présence de l'espèce au sein des cantons de CAGNES-SUR-MER-2, LE CANNET, GRASSE-1 et 2, MANDELIEU-LA-NAPOULE, VALBONNE, VILLENEUVE-LOUBET, CANNES et GRASSE.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2018 et 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
SGAD-B 356

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

N° 2018 - 214 .

Arrêté portant reconnaissance du
caractère culturel d'une association

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État,
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- VU la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,
- VU la demande du 28 mars 2017 présentée par le Président Boubekeur Bekri au nom de l'association intitulée « Centre culturel des musulmans de Nice - La fraternité » aux fins d'obtenir la reconnaissance du caractère culturel de l'association,
- VU la consultation du directeur départemental des finances publiques et de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- VU les pièces du dossier,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

ARRÊTE

Article 1er : l'association intitulée « Centre culturel des musulmans de Nice - La fraternité » déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 28 mars 2017, dont le siège social est situé 66, avenue de l'Arbre Inférieur à Nice (06000), présente un caractère culturel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2 : conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 09 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870


Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

N° 2018 - 214 .

Arrêté portant reconnaissance du
caractère culturel d'une association

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État,
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- VU la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,
- VU la demande du 28 mars 2017 présentée par le Président Boubekeur Bekri au nom de l'association intitulée « Centre culturel des musulmans de Nice - La fraternité » aux fins d'obtenir la reconnaissance du caractère culturel de l'association,
- VU la consultation du directeur départemental des finances publiques et de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- VU les pièces du dossier,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

ARRÊTE

Article 1er : l'association intitulée « Centre culturel des musulmans de Nice - La fraternité » déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 28 mars 2017, dont le siège social est situé 66, avenue de l'Arbre Inférieur à Nice (06000), présente un caractère culturel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2 : conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 09 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870


Franck VINESSE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.216 Nice cadastrée 0119 LV lots 1 et 5.....	2
	AP 2018.217 Grasse cadastrée BH 246 Lot 10.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	8
	AP 2018.215 DDTM Subdeleg.Cadres.....	8
	Environnement.....	18
	AP 2018.213 approb.carte comm. Touet de l Escarene.....	18
Direction regionale.....		20
	DREAL PACA.....	20
	Environnement.....	20
	Derog.reglemt.especes protegees Cistude d Europe.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		22
	BARP.....	22
	Reglementation.....	22
	AP 2018.214 Ass. caractere culturel la Fraternite.....	22

Index Alfabétique

AP 2018.213 approb.carte comm. Touet de l Escarene.....	18
AP 2018.214 Ass. caractere culturel la Fraternite.....	22
AP 2018.215 DDTM Subdeleg.Cadres.....	8
AP 2018.216 Nice cadastrée 0119 LV lots 1 et 5.....	2
AP 2018.217 Grasse cadastrée BH 246 Lot 10.....	5
Derog.reglemt.especes protegees Cistude d Europe.....	20
BARP.....	22
D.D.T.M.....	8
DREAL PACA.....	20
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Direction regionale.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22